

En 2007,

les rubriques documentaires suivantes ont été servies :

Classement	Rubrique
B9	Bonification pour enfants
C10	Cumul
C12	Compte d'affectation spéciale
D1	Date d'entrée en jouissance
D7	Disparition et absence
E1	Émoluments de base
F6	Fonctionnaires des services actifs de la police
L1	Limite d'âge
M4	Modalités techniques de liquidation et de concession
P1	Paiement des pensions de retraite
P5	Pensions civiles rémunérant les services
P7	Pensions civiles d'invalidité
P21	Pensions de réversion civiles
P26	Position de détachement
R3	Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite
R8	Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels
R10	Révision des pensions
S2	Services valables pour la retraite
S7	Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux
V1	Validation de services
Classement	Rubrique

TABLE ALPHABÉTIQUE ANNUELLE

Janvier-Décembre 2007

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p><i>B 9</i> Bonification pour enfants.</p>	<p>Pour l'application de l'article L 12 <i>b bis</i>, la condition de recrutement dans la fonction publique correspond à l'accès à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.</p>	476	23 et 24	B-9°
	<p>Le régime de la bonification pour enfants, modifié par la loi du 21 août 2003 pour les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003 est applicable au fonctionnaire radié des cadres en décembre 2003. Par ailleurs, le fonctionnaire masculin qui a assuré l'éducation de ses enfants mais qui ne remplit pas la condition d'interruption d'activité prévue par l'article L 12 b) du code des pensions de retraite ne peut prétendre à ladite bonification.</p>	477	77 et 78	B-4°
	<p>Le fonctionnaire, placé en congé de fin d'activité le 1^{er} juillet 2003, ne peut, pour bénéficier de la bonification pour enfant, demander l'application à son encontre de la version antérieure de l'article L 12 <i>b</i>) du code des pensions de retraite. En effet, conformément à l'article 48, II, de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, ladite version ne concerne que les pensions liquidées à compter du 28 mai 2003, même si l'intéressé avait présenté sa demande de CFA en février 2003 et engagé une action contentieuse relative au bénéfice de ce congé.</p>	479	153 et 154	B-2°
	<p>Le fonctionnaire placé en disponibilité pour convenances personnelles ne peut prétendre à bonification pour enfants, alors même que sa demande, non satisfaite, visait à bénéficier d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.</p>	479	157 et 158	B-4°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>B 9</i></p> <p>Bonification pour enfants. <i>(suite)</i></p>	<p>Application des articles L 9-1°, L 12 <i>b</i>, L 12 <i>b bis</i>, L 12 <i>bis</i> et L 12 <i>ter</i> résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.</p>	476	36 à 49	C-8°
	<p>Application de l'article L 12 <i>b bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	476	64	C-10°
	<p>Application des articles L 9-1°, L 12 <i>b</i>), L 12 <i>b bis</i>, L 12 <i>bis</i> et L 12 <i>ter</i> résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.</p>	477	84 à 97	C-2°
	<p>La bonification prévue à l'article L 12 <i>b</i>) du code des pensions de retraite n'est pas attribuable au titre d'un enfant né alors que l'intéressée était placée en disponibilité pour suivre son conjoint, et ce quand bien même elle bénéficiait d'un sursis d'installation.</p>	478	133	C-2°
	<p>Femmes fonctionnaires. Application des conditions d'interruption d'activité exigées pour la prise en compte des enfants au titre des articles L 12, <i>b</i>) (bonification), et L 24, I, 3°, du code des pensions de retraite (retraite anticipée des parents de trois enfants).</p>	479	162 et 163	C-3°
<p align="center"><i>C 10</i></p> <p>Cumul.</p>	<p>L'article L 88 n'étant plus applicable dans sa rédaction actuelle depuis la modification de l'article L 84 par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, le cumul de deux pensions de réversion au titre d'agents différents est possible.</p>	476	31	C-4°
	<p>Application des règles de cumul prévues aux articles L 84 à L 86-1 en cas d'activité en qualité de salarié de droit privé auprès d'un service industriel et commercial d'une chambre de commerce et d'industrie. Ces règles de cumul ne sont pas discriminatoires au sens de la législation européenne.</p>	477	80 à 82	B-6°

- III -

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>C 12</i></p> <p>Compte d'affectation spéciale CAS.</p>	<p>Nomenclature commentée des recettes du programme 741 du CAS Pensions.</p> <p>Modification de l'organisation des circuits et acteurs des dépenses d'affiliations rétroactives des titulaires sans droits au sein du programme 741 "pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité" ("PCMR et ATI") du compte d'affectation spéciale "pensions" (CAS Pensions).</p>	<p align="center">477</p> <p align="center">479</p>	<p align="center">102 à 119</p> <p align="center">168 à 171</p>	<p align="center">C-5°</p> <p align="center">C-6°</p>
<p align="center"><i>D 1</i></p> <p>Date d'entrée en jouissance.</p>	<p>Les modifications apportées aux articles L 26 et R 36 du code des pensions de retraite dans le cadre de la réforme des retraites en 2003 sont sans effet sur l'application de la règle énoncée aux articles précités et précisée par la jurisprudence, selon laquelle une pension ne peut être mise en paiement à une date antérieure à celle de la décision de radiation des cadres que dans les cas prévus à l'article R 36 précité.</p>	<p align="center">478</p>	<p align="center">131 et 132</p>	<p align="center">C-1°</p>
<p align="center"><i>D 7</i></p> <p>Disparition et absence.</p>	<p>Le paiement de la pension d'un retraité présumé absent doit être suspendu à compter du premier jour du mois qui suit sa disparition. Ce paiement ne peut pas être poursuivi en faveur de son représentant légal.</p>	<p align="center">479</p>	<p align="center">161</p>	<p align="center">C-2°</p>
<p align="center"><i>E 1</i></p> <p>Émoluments de base.</p>	<p>Un professeur d'éducation physique et sportive, admis à la retraite pour invalidité alors qu'il ne totalisait pas 6 mois de services dans son dernier échelon, ne peut invoquer, pour bénéficier de la prise en compte de cet échelon dans le calcul de sa pension, l'accident cardiaque dont il a été victime à l'occasion de son service dès lors que cette affection ne résulte pas d'un lien de causalité avec l'exercice de ses fonctions.</p>	<p align="center">477</p>	<p align="center">75</p>	<p align="center">B-2°</p>

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>E 1</i></p> <p>Émoluments de base. (suite)</p>	<p>Une professeure certifiée promue dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie d'établissements d'enseignement ne peut demander à ce que sa bonification indiciaire fonctionnelle soit prise en compte dans le calcul de sa pension dès lors qu'en application de l'article L 20 du code des pensions de retraite c'est l'indice, plus avantageux, détenu dans le corps auquel elle appartenait avant sa promotion, qui a été retenu pour servir de base de calcul de sa pension.</p>	478	125 et 126	B-1°
	<p>La solde de réserve d'un officier général peut être calculée sur le traitement d'un emploi supérieur, conformément aux dispositions du II de l'article L 15 du code des pensions de retraite.</p>	476	29	C-2°
	<p>L'application de l'article D 15 du code des pensions de retraite est subordonnée à la condition que la cessation d'occupation de l'emploi supérieur et le détachement sur un emploi ne conduisant pas à pension soient concomitants. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les dispositions du II de l'article L 15 du code précité demeurent applicables.</p>	478	134 et 135	C-3°
<p style="text-align: center;"><i>F 6</i></p> <p>Fonctionnaires des services actifs de la police.</p>	<p>Ne peut bénéficier d'une pension exceptionnelle la veuve d'un policier décédé au cours d'une mission de secours en montagne dès lors que le caractère d'"opération de police" au sens de l'article 6 <i>ter</i> de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 n'est pas reconnu à cette mission.</p>	476	19	B-6°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>L 1</i></p> <p>Limite d'âge.</p>	<p>L'article 1^{er}-2 de la loi du 13 septembre 1984 issu de l'article 69 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services actifs, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 65 ans, s'applique aux instituteurs intégrés dans le nouveau corps de professeurs des écoles conformément aux dispositions du décret du 1^{er} août 1990 quel que soit leur mode de recrutement dans ce nouveau corps.</p>	476	32	C-5°
<p style="text-align: center;"><i>M 4</i></p> <p>Modalités techniques de liquidation et de concession.</p>	<p>Nouveau formulaire de demande de pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'État ou d'un militaire retraité (EPR 30 – n° CERFA 11979*04).</p> <p>En cas d'impossibilité pour l'administration de fournir les pièces justificatives prouvant la réalité des services valables pour la retraite effectués par le fonctionnaire, des attestations délivrées par l'administration, un supérieur hiérarchique ou d'anciens collègues peuvent être admis à l'exclusion de celles établies par l'intéressé.</p>	476	35	C-7°
<p style="text-align: center;"><i>P 1</i></p> <p>Paiement des pensions de retraite.</p>	<p>Ne peut être annulé pour excès de pouvoir le décret n° 2005-167 du 22 février 2005, qui en application des articles L 16 et R 31-2 du code des pensions de retraite, prévoit les modalités de revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Application pour 2007 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	476	16 à 18	B-5°
		476	25 à 28	C-1°

- VI -

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>P 5</i></p> <p>Pensions civiles rémunérant les services.</p>	<p>Les services accomplis dans un emploi classé dans la catégorie active, avant qu'intervienne la décision de nommer rétroactivement l'intéressé dans un emploi sédentaire, doivent être regardés comme des services actifs.</p>	479	159 et 160	C-1°
<p align="center"><i>P 7</i></p> <p>Pensions civiles d'invalidité.</p>	<p>Peut prétendre à majoration pour tierce personne la fonctionnaire qui n'est pas dans l'obligation de recourir à une aide extérieure pour l'accomplissement de tous les actes de la vie courante mais dont l'état de santé nécessite la présence d'une tierce personne en raison des manifestations imprévisibles de son affection.</p> <p>Allocations temporaires d'invalidité. Les troubles respiratoires provoqués par la pollution atmosphérique due à la circulation routière à proximité du bureau d'un fonctionnaire ne lui ouvrent pas droit à allocation temporaire d'invalidité, dès lors que le caractère de maladie professionnelle ne peut être reconnu, l'origine de l'affection étant étrangère au service.</p> <p>Allocations temporaires d'invalidité. En l'absence d'élément particulier permettant d'établir un lien direct entre l'exécution du service et le malaise cardiaque dont un fonctionnaire a été victime, l'imputabilité au service dudit malaise ne peut être reconnue et l'intéressé ne peut, en conséquence, prétendre à allocation temporaire d'invalidité. Par ailleurs, l'imputabilité reconnue lors d'un précédent jugement, ne peut être invoquée dès lors que l'objet de ce jugement était différent de celui relatif à l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité.</p> <p>Allocations temporaires d'invalidité. En application de l'article L 28 du code des pensions de retraite, le taux global d'invalidité est déterminé selon le principe de la validité restante, en cas d'infirmités simultanées résultant d'un même événement.</p>	476	9 et 10	B-1°
		477	73 et 74	B-1°
		479	151 et 152	B-1°
		479	155 et 156	B-3°

- VII -

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>P 21</i> Pensions de réversion civiles.	Ne peut prétendre à pension de réversion la veuve dont le mariage contracté après la cessation d'activité du fonctionnaire a duré moins de quatre ans. Le fait que la période de concubinage ne soit pas prise en compte n'est pas discriminatoire au sens de la Convention européenne des droits de l'homme.	476	11 et 12	B-2°
<i>P 26</i> Position de détachement.	Précisions techniques concernant l'application du décret n° 2007-343 du 13 mars 2007 portant relèvement du taux de la contribution aux charges de pension des fonctionnaires, des militaires et magistrats tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite.	477	101	C-4°
<i>R 3</i> Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite.	Modalités de calcul du minimum garanti prévu à l'article L 17 c) du code des pensions de retraite applicable aux pensions de fonctionnaires comptant moins de 15 ans de services effectifs.	476	21 et 22	B-8°
	Les modalités de liquidation d'une pension sont déterminées par la loi en vigueur à la date de radiation des cadres du fonctionnaire. Conformément aux règles définies au nouvel article R 26 du code des pensions de retraite, dans le décompte final des trimestres liquidables, seule la fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre.	478	130	B-4°
<i>R 8</i> Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels.	Retraite anticipée des fonctionnaires et des ouvriers de l'État handicapés. Majoration de pension.	476	50 à 63	C-9°

- VIII -

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>R 8</i></p> <p>Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. (suite)</p>	<p>Prise en compte dans la pension civile de la période de perception de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuable à certains fonctionnaires relevant du ministère de la défense. Application du décret n° 2006-418 du 7 avril 2006.</p>	477	98 à 100	C-3°
	<p>Une période de services militaires accomplie avec un handicap de 80 % doit être prise en compte dans <i>la durée des services accomplis au sens de l'article L 5</i> mentionnée à l'article R 33 bis du code des pensions de retraite, même si cette période est déjà rémunérée par une pension. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu d'opérer une distinction selon que la période a été cotisée ou non. Les paramètres de liquidation de la pension d'un fonctionnaire handicapé n'ayant pas fait valoir son droit à la retraite anticipée lorsqu'il remplissait les conditions nécessaires ou d'un fonctionnaire remplissant à la fois les conditions du 3° et du 5° du I de l'article L 24 dudit code, sont ceux de l'année d'ouverture du droit.</p>	478	136 et 137	C-4°
	<p>Le fonctionnaire handicapé remplissant les conditions de l'article L 24, I, 5° du code des pensions de retraite pour obtenir la liquidation de sa pension avant 60 ans bénéficie de la majoration de pension prévue par ce texte même s'il prend sa retraite à 60 ans ou ultérieurement.</p>	478	139	C-6°
	<p>Retraite anticipée des fonctionnaires de l'État handicapés. Majoration de pension.</p>	479	172 à 178	C-7°
<p align="center"><i>R 10</i></p> <p>Révision des pensions.</p>	<p>La circonstance que la solde d'un officier ait été calculée par erreur sur un indice supérieur à celui effectivement détenu n'est pas de nature à lui conférer un droit à la liquidation de sa pension de retraite sur cet indice dès lors qu'en vertu de l'article L 15 du code des pensions de retraite, la pension doit être calculée sur un indice détenu pendant les 6 mois précédant la cessation d'activité.</p>	477	79	B-5°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p align="center"><i>R 10</i></p> <p>Révision des pensions. (suite)</p>	<p>Absence d'effet sur la pension de retraite d'une décision rétroactive intervenue postérieurement à la radiation des cadres, consistant à classer l'intéressé dans un groupe de rémunération supérieur alors que l'administration concernée n'était pas tenue légalement de le faire.</p>	478	138	C-5°
<p align="center"><i>S 2</i></p> <p>Services valables pour la retraite.</p>	<p>Conformément aux dispositions combinées des articles L 5 du code des pensions de retraite et 11 de l'arrêté du 15 juin 1955 relatif à l'attribution du titre de "patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi", la période d'internement en camps spéciaux effectuée avant l'âge de 16 ans ne peut être prise en compte dans les bases de calcul de la pension.</p> <p>Pour la liquidation de la pension, le temps passé dans une école militaire antérieurement à la signature du premier contrat d'engagement ne peut être décompté dans la durée du service militaire.</p> <p>Un fonctionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite comme père de 3 enfants à compter du 31 décembre 2004, mais qui a exercé ses fonctions jusqu'au 14 décembre 2006, a droit à sa rémunération d'activité jusqu'à cette dernière date sans pouvoir cumuler son traitement avec une pension de retraite. Ses droits à pension devant être appréciés à la date de sa radiation des cadres, les services effectués postérieurement au 31 décembre 2004 ne peuvent être pris en compte dans sa pension.</p> <p>La prise en compte pour la retraite d'une période d'éviction des cadres annulée par le juge est subordonnée au versement des retenues pour pension correspondantes, même si, en l'absence de versement d'une indemnité de traitement, ces retenues ne peuvent être prélevées sur une telle indemnité.</p>	<p>477</p> <p>478</p> <p>476</p> <p>479</p>	<p>76</p> <p>127</p> <p>30</p> <p>164 et 165</p>	<p>B-3°</p> <p>B-2°</p> <p>C-3°</p> <p>C-4°</p>

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<p style="text-align: center;"><i>S 7</i></p> <p>Suppléments de pension accordés à certains corps spéciaux.</p>	<p>Le droit au supplément de pension prévu par l'article L 83 du code des pensions de retraite est réservé aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille qui, lors de leur radiation des cadres, appartiennent à l'une de ces unités, même s'ils se trouvent alors en congé de reconversion ou en position de détachement.</p>	479	166 et 167	C-5°
<p style="text-align: center;"><i>V I</i></p> <p>Validation de services.</p>	<p>Les services de contractuel effectués en qualité de chargé de formation au sein d'une université ne peuvent être validés sans l'intervention d'un arrêté ministériel autorisant cette opération.</p> <p>Les services d'enseignement à l'étranger ne sont pas validables en application du décret n° 65-772 du 7 septembre 1965, dès lors que le fonctionnaire n'a pas été intégré conformément au mécanisme mentionné au 6° de l'article L 5 du code des pensions de retraite et a exercé dans des universités étrangères n'entrant dans aucune des catégories prévues par l'avant dernier alinéa dudit article.</p> <p>La note de service n° 2005-068 du ministère de l'éducation nationale du 28 avril 2005 est annulée en tant qu'elle exclut de la validation, les services de non-titulaire accomplis, dans les GRETA, dans les fonctions de conseiller de formation continue des adultes, animateur-formateur, coordinateur de zone.</p> <p>Les services de contractuel, effectués par un agent dans un centre de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) rattaché à un lycée agricole, ne peuvent être admis à validation au titre de l'article L 5 du code des pensions de retraite dès lors que ce lycée étant un établissement public national à caractère administratif et doté de l'autonomie financière, ne peut être regardé comme un service extérieur du ministère de l'agriculture.</p>	476	13	B-3°
		476	14 et 15	B-4°
		476	20	B-7°
		478	128 et 129	B-3°

THÈME	ANALYSE	NUMÉRO DE B.O.	PAGES	CLASSEMENT
<i>VI</i> Validation de services. (suite)	Validation de services. Pour le calcul des durées validées, les services à temps complet doivent être retenus par année civile de date à date et validés en fonction non pas du nombre d'heures réellement travaillées de l'agent non-titulaire mais de la durée forfaitaire de 1607 heures (proratisée à 1/12 ^{ème} dans le cas d'un mois entier) et ce, quelle que soit l'année d'accomplissement des services.	476	33 et 34	C-6°